

(1)

(N° 68.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

Projet de Loi portant érection de la commune de Mont-St-Amand (St-Amandsberg).

(Voir les Nos 141 et 145 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Mont-Saint-Amand dépendant actuellement de la commune d'Oostacker, province de Flandre orientale, est séparé de cette commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Mont-Saint-Amand (St-Amandsberg).

La limite séparative des deux communes est réglée telle qu'elle est indiquée au plan cadastral annexé à la présente loi, par un liséré rose et sous les lettres A², A¹, A, B, C, D, D¹, E, E¹, F, G, H, sauf en ce qui concerne la partie comprise entre les lettres D¹ et E¹; le tracé de cette partie est déterminé tel qu'il est figuré au plan d'ensemble également ci-annexé, par une ligne brisée de couleur rouge et sous les lettres D¹, X et E¹.

Sur le terrain, la ligne de démarcation, à partir du territoire de la ville de Gand jusqu'au chemin n° 61, longe du côté d'Oostacker les parcelles section D, n° 647, 648, 649 et 655; du côté de Mont-Saint-Amand, les parcelles section D, n° 1057, 1054, 1055, 1055; à partir du chemin n° 61, elle suit l'axe des chemins n° 61, 40, 71, 4, 41, 5, 42, 58, 76 et reprend le chemin n° 5 pour aboutir à la commune de Destelbergen.

ART. 2.

Le nombre de conseillers à élire dans ces communes, sera déterminé par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Bruxelles, le 4 mai 1872.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
HAGEMANS.*